



MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19

Harlay Avocats | 18 Mai 2020

Les délais de consultation du CSE sont réduits pour les questions liées au COVID-19

Cette mesure est temporaire, elle prendra fin le 23 août 2020, et s'applique uniquement aux procédures de consultation du CSE qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19.

Cette mesure ne s'applique pas aux licenciements pour motif économique, même si ces licenciements sont liés aux conséquences du Covid-19.

Les délais réduits sont notamment les suivants :

- invitation et communication de l'ordre du jour de la réunion (2 jours au lieu de 3) et,
- délai pour rendre un avis (8 jours au lieu de 1 mois ou 11 jours au lieu de 2 mois dans l'hypothèse où le CSE est assisté par un expert).



Harlay Avocats